

Conditions générales Greenway Logistics

le 13 avril 2018



www.greenway-logistics.com

Conditions générales Greenway Logistics BVBA, avec siège social en Belgique,
2550 KONTICH, Prins Boudewijnlaan 5 B. 10.

Article 1 **Applicabilité**

Les présentes conditions générales sont valables pour toute offre et tout contrat conclu(e) entre Greenway Logistics et le client, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit de manière explicite.

Les présentes conditions générales sont également d'application sur les contrats avec Greenway Logistics, pour l'exécution par laquelle des tiers sont concernés.

S'il s'avère qu'une ou plusieurs dispositions dans les présentes conditions générales sont nulles ou annulables, alors les conditions générales restent en vigueur pour tout le reste. En cas de cette situation, Greenway Logistics et le client se concerteront dans le but de convenir de nouvelles dispositions à titre de remplacement des dispositions nulles ou annulables.

Le fait que Greenway Distribution ne requiert pas toujours le respect scrupuleux de ces conditions ne signifie pas que les dispositions de ces dernières ne sont pas applicables ou que Greenway Distribution perdrait, dans quelque mesure que ce soit, le droit de requérir le respect scrupuleux des dispositions de ces conditions dans d'autres cas.

Article 2 **Offres**

Les offres sont effectuées par écrit et/ou par voie électronique, sauf si des circonstances urgentes rendent ceci impossible.

Les offres sont valables pendant 1 mois, sauf si un autre délai est repris pour acceptation dans l'offre. Si un délai pour acceptation est repris dans l'offre, l'offre expire lorsque ce délai est terminé.

Greenway Logistics ne peut pas être tenue à ses offres si l'offre ou une partie de cette dernière contient une erreur manifeste ou une faute d'orthographe.

Si l'acceptation, oui ou non sur des points subordonnés, déroge à l'offre, alors Greenway Logistics n'y est pas liée. Le contrat n'est alors pas réalisé conformément à cette acceptation dérogeante, sauf si Greenway Logistics indique autrement.

Un devis composé n'oblige pas Greenway Logistics à effectuer une partie de la commande contre une partie conforme du prix indiqué.

Les offres ne sont pas valables automatiquement pour des futures commandes.

Article 3 **Réalisation et durée du contrat**

Le contrat est réalisé par l'acceptation à temps par le client de l'offre de Greenway Logistics au moyen de la signature d'une confirmation de commande.

Le contrat est réalisé pour une durée indéterminée, sauf s'il s'avère autrement de la nature du contrat ou si les parties en conviennent autrement par écrit de manière explicite.

Si le contrat de durée déterminée n'est pas résilié avant l'expiration de la date finale convenue, et continué après l'expiration du délai convenu, il sera présumé, sauf autre accord écrit, qu'un contrat de durée indéterminée est réalisé selon les mêmes conditions.

Article 4 **Fin du contrat**

Les parties peuvent toujours mettre fin au contrat selon leur appréciation.

Si une des parties a arrêté ses paiements, a été déclarée en état de faillite ou a demandé une réorganisation judiciaire, l'autre partie est habilitée à dissoudre unilatéralement le contrat sans mise en demeure et sans respect d'un délai de résiliation, malgré le droit d'indemnité.

Aussi bien Greenway Logistics que le client peut toujours résilier le contrat de durée indéterminée, en respectant un délai de résiliation de 1 mois, au moyen d'une lettre recommandée. Le délai de résiliation est calculé à partir de la date du cachet postal de la lettre recommandée.

Article 5 **Changement du contrat**

S'il s'avère pendant l'exécution du contrat qu'il est nécessaire pour une exécution adéquate de changer ou de compléter le contrat, Greenway Logistics en informe le client le plus vite possible. Dans ce cas, les parties se concerteront sur l'adaptation du contrat.

Si les parties conviennent que le contrat est changé ou complété, le moment d'achèvement de l'exécution peut être influencé. Greenway Logistics en informera le client le plus vite possible.

Si le changement ou le complément du contrat a des conséquences financières, quantitatives et/ou qualitatives, Greenway Logistics en informera d'avance le client.

Si une rémunération et/ou un tarif fixe est convenu(e), Greenway Logistics indiquera dans quelle mesure le changement ou le complément du contrat influencera le prix. A cet effet, Greenway Logistics essaiera, pour autant possible, d'établir d'avance un devis.

Greenway Logistics ne pourra porter en compte des frais supplémentaires si le changement ou le complément est la suite de circonstances, qui peuvent être imputées à Greenway Logistics.

Les changements dans le contrat conclu à l'origine entre le client et Greenway Logistics sont valables à partir du moment où ces changements ont été acceptés par les deux parties au moyen d'un contrat complémentaire ou modifié.

Article 6 Exécution du contrat

Greenway Logistics exécutera le contrat selon sa meilleure compréhension et conformément aux règles de l'art.

Greenway Logistics est habilitée à faire effectuer certains travaux par des tiers.

Greenway Logistics est habilitée à exécuter le contrat en phases.

Si le contrat est exécuté en phases, Greenway Logistics est habilitée à facturer toute partie séparément et à demander le paiement. Si et pour autant que cette facture n'est pas payée par le client, Greenway Logistics n'est pas obligée à l'exécution de la phase suivante et est habilitée à suspendre le contrat.

Si le contrat est exécuté en phases, Greenway Logistics est habilitée à suspendre l'exécution de ces éléments jusqu'à la phase suivante jusqu'au moment où le client ait approuvé par écrit les résultats de la phase préalable.

Le client fournit à temps à Greenway Logistics toutes les données ou instructions, qui sont nécessaires utiles pour l'exécution du contrat.

Si les données ou instructions concernées ne sont pas fournies ou pas fournies à temps, alors Greenway Logistics est habilitée à suspendre l'exécution du contrat. Les frais supplémentaires réalisés par le retard sont à charge du client.

Article 7 Rémunération

La rémunération et/ou les tarifs sont exprimés en euros, la TVA exclue et autres taxes des pouvoirs publics exclus, sauf indiqué autrement.

En ce qui concerne la rémunération, les frais de déplacement, les frais de séjour, d'emballage, de livraison et d'expédition sont inclus, sauf indiqué autrement.

En ce qui concerne la rémunération, les frais administratifs sont exclus, sauf indiqué autrement.

Greenway Logistics communiquera à temps tous les frais supplémentaires au client avant la conclusion du contrat ou fournira les données sur base desquelles ces frais peuvent être calculés pour le client.

Article 8 Imprévision

En cas de changement fondamental des circonstances et/ou conditions, qui ne sont pas imputables à Greenway Logistics et suite auxquelles les obligations contractuelles de Greenway Logistics seraient grevées de manière injuste, les parties s'engagent à négocier de nouveau les conditions du contrat, afin d'arriver à une

solution équitable pour la continuation du contrat. A cet effet, l'on aspire un équilibre similaire pour obtenir un équilibre similaire entre les obligations contractuelles des parties à l'équilibre qui existait lors de la conclusion du contrat.

À défaut d'une réaction positive d'une partie pour procéder à de nouvelles négociations dans le mois après quoi l'autre partie l'aura demandé par lettre recommandée, la partie ayant mis en demeure sera habilitée à résilier le contrat par lettre recommandée, à condition du respect d'un délai de résiliation de 1 mois, sans être redevable d'une indemnité quelconque.

Article 9 Délais d'exécution

Si un délai est convenu ou indiqué pour l'exécution de certains travaux, alors ce délai n'est indicatif et jamais à considérer comme un délai fatal.

Si Greenway Logistics a besoin d'informations ou d'instructions de la part du Donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du Contrat, le délai d'exécution débutera après la communication de celles-ci à Greenway Logistics par le Donneur d'ordre.

En cas de dépassement d'un délai d'exécution, le Donneur d'ordre doit adresser une mise en demeure écrite à Greenway Logistics et lui proposer un délai raisonnable de mise à exécution du Contrat.

Une mise en demeure n'est pas indispensable si l'impossibilité de procéder à la livraison est devenue permanente ou s'il s'est avéré autrement que Greenway Logistics ne respecterait pas les obligations découlant du Contrat. Si Greenway Logistics ne procède pas à l'exécution du Contrat dans ce délai, le Donneur d'ordre a le droit de résilier celui-ci sans intervention judiciaire et/ou de réclamer une indemnisation.

Article 10 Paiement

Sauf mention contradictoire sur la facture, le prix est à payer dans les 7 jours après la date de facturation, sauf convenu autrement. La transmission s'effectue au moyen d'une facture ou d'un virement.

Le client n'est pas habilité à diminuer le montant redevable en raison d'une contre-créance. Greenway Logistics est habilitée à facturer les travaux effectués de la période précédente au client.

Greenway Logistics et le client peuvent convenir que le paiement est effectué par mensualités.

En cas de non-paiement ou de paiement tardif, le prix sera augmenté, de plein droit et sans nécessité d'une mise en demeure, d'un intérêt forfaitaire de 10% avec un minimum de 90,00 EUR et des intérêts moratoires de 12%.

Tout paiement d'une facture non effectué sera exigible, des factures même non expirées qui étaient établies déjà à ce moment au client et fait expirer automatiquement toute facilité de paiement pour l'avenir.

Article 11 **Suspension / Dissolution**

Si le client ne respecte pas, pas complètement ou pas à temps une obligation du contrat, Greenway Logistics est habilitée à suspendre le respect de l'obligation afférente ou à dissoudre immédiatement le contrat. En cas de respect partiel ou non dûment, la suspension/dissolution est autorisée, pour autant et dans la mesure où le manque justifie ceci.

En plus, Greenway Logistics est habilitée à suspendre/dissoudre le respect des obligations :

- si après la conclusion du contrat, Greenway Logistics a appris de bonnes raisons de craindre que le client ne pourra respecter ses obligations ;
- si lors de la conclusion du contrat, une sûreté a été demandée au client pour l'accomplissement de ses obligations du contrat et si cette sûreté n'est pas établie ou est insuffisante ;
- si en cas de retard du chef du client, il ne peut être demandé de Greenway Logistics de respecter le contrat selon les conditions convenues à l'origine ;
- si des circonstances se produisent étant de telle nature à ce que le respect du contrat soit impossible ou que le maintien inchangé du contrat ne peut pas être demandé raisonnablement de Greenway Logistics.

Greenway Logistics maintient le droit de demander une indemnité.

La dissolution se fait par écrit sans intervention judiciaire. Si le contrat est dissous, les créances de Greenway Logistics sur le client sont immédiatement exigibles.

Si Greenway Logistics dissout le contrat sur base des raisons précédentes, Greenway Logistics n'est pas responsable de frais quelconques ou d'une indemnité quelconque.

Si la dissolution est à imputer au client, le client est responsable du dommage subi par Greenway Logistics.

Article 12 **Force majeure**

Un défaut ne peut pas être imputé à Greenway Logistics en cas de force majeure.

Son entendus par des cas de force majeure, entre autres, toutefois non limitatifs: grève de travail, exclusion, incendie, dégâts causés par l'eau, catastrophes naturelles ou autres événements externes, mobilisation, guerre, problèmes de circulation, blocages, problèmes d'importation ou d'exportation ou autres mesures des pouvoirs publics, stagnation ou retard dans l'apport de matières premières ou éléments de machines.

Greenway Logistics est également habilitée à faire recours à la force majeure, si la circonstance, qui empêche le respect (ultérieur) du contrat, se produit après que Greenway Logistics aurait dû respecter son engagement. Aussi bien Greenway Logistics que le client peuvent pendant la période que la force majeure dure, suspendre entièrement ou partiellement les obligations du contrat. Si cette période dure plus de 2 mois, les deux parties sont habilitées à dissoudre immédiatement le contrat, par écrit, sans intervention judiciaire, sans que les parties soient tenues à une indemnité quelconque.

Si Greenway Logistics peut respecter partiellement ses obligations du contrat lors du début de la force majeure ou pourra respecter, et s'il y a une valeur indépendante de la partie effectuée, Greenway Logistics est habilitée à facturer séparément la partie effectuée respectivement la partie à effectuer. Le client est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat individuel.

Article 13 **Contrôle et garantie**

Des défauts et manquements visibles doivent être communiqués par écrit dans les 3 jours après l'exécution du service à Greenway Logistics.

Des défauts et manquements invisibles doivent être communiqués dans les 3 jours après la découverte à Greenway Logistics.

Le droit au remboursement (partiel) du prix, la réparation ou le remplacement ou l'indemnité expire si les défauts ne sont pas communiqués dans le délai concerné, sauf s'il s'avère de la nature du service ou des circonstances qu'il en résulte un délai ultérieur.

Les éventuels frais d'envoi pour le retour du produit défectueux sur demande écrite du client seront remboursés par Greenway Logistics au client. Les autres frais que les frais d'envoi ne seront jamais remboursés par Greenway Logistics, sauf si convenu par écrit. Les frais d'envoi ne seront jamais remboursés si le client n'a pas demandé par écrit l'envoi à Greenway Logistics.

L'obligation de paiement n'est pas suspendue si le client a informé Greenway Logistics sur le défaut dans le délai concerné.

Article 14 **Responsabilité**

L'exécution du contrat se fait entièrement pour risque et responsabilité du client. Greenway Logistics n'est responsable que du dommage direct qui s'est produit par faute grave ou intention de Greenway Logistics.

Greenway Logistics n'est jamais responsable de dommage indirect, y compris en tout cas le dommage consécutif, la perte de bénéfice, des économies perdues, la stagnation d'entreprise ou le dommage immatériel du client.

Greenway Logistics n'est pas responsable de dommage, quelle qu'en soit la nature, suite à des données incorrectes et/ou incomplètes fournies par le client. Greenway Logistics n'est pas responsable de la destruction, du vol ou de la perte de données ou de documents.

Notre garantie est limitée au montant pour lequel Greenway Logistics est assuré suite à son assurance RC conclue. Même en cas de faute grave, la responsabilité de Greenway Logistics est limitée à la somme de 25.000,00 EUR. Le remboursement auquel Greenway Logistics sera tenu, ne sera jamais supérieur à la couverture procurée par l'assurance RC de Greenway Logistics.

Le client est tenu de communiquer le dommage, pour lequel Greenway Logistics peut être tenue responsable, dans les 10 jours après que le dommage s'est produit, à Greenway Logistics, des choses et d'autres sur peine d'expiration de quelque droit de remboursement de ce dommage.

Toute créance de responsabilité vis-à-vis de Greenway Logistics expire dans un an après que le client ait appris le fait du dommage ou ait pu savoir raisonnablement.

Les limitations de responsabilité reprises dans le présent article ne sont pas valables si le dommage est à imputer à l'intention ou la faute grave de Greenway Logistics ou de son personnel.

Article 15 **Garantie**

Le client préserve Greenway Logistics d'éventuels recours de tiers, qui subissent du dommage concernant l'exécution du contrat et qui est imputable au client.

Si Greenway Logistics est interpellé par des tiers, alors le client est tenu d'assister Greenway Logistics, aussi bien extrajudiciairement que judiciairement. Tous les frais et tout dommage du chef de Greenway Logistics et des tiers sont pour compte et risque du client.

Article 16 **Délai de prescription**

En dérogation aux délais de prescription légaux, un délai de prescription d'un an vaut pour toutes les créances envers Greenway Logistics et des (éventuels) tiers auxquels Greenway Logistics a fait appel.

Article 17 **Propriété intellectuelle**

Greenway Logistics se réserve les droits et les compétences, qui lui reviennent sur base de la loi d'auteurs et autre législation et réglementation intellectuelle.

Greenway Logistics se réserve le droit d'utiliser les connaissances acquises éventuellement par l'exécution des travaux pour d'autres fins, pour autant que des informations confidentielles ne soient pas communiquées à des tiers.

Article 18 **Discrétion**

Aussi bien Greenway Logistics que le client sont tenus de maintenir la discrétion pendant et la durée et après la fin du contrat, au sujet des faits et particularités concernant l'entreprise dont il ou elle sait ou peut supposer raisonnablement que celles-ci sont confidentielles. Cette obligation de discrétion comprend également toutes les données des employés, de clients, et autres relations, du chef duquel il a été pris connaissance de la commande.

Article 19 Vie privée

Greenway Logistics conservera soigneusement les données et les informations que le Donneur d'ordre lui a communiquées et elle veillera à ce qu'elles restent confidentielles.

Greenway Logistics agit conformément au RGPD qui entrera en vigueur le 25 mai 2018. En vertu du RGPD, Greenway Logistics tiendra un registre des activités de traitement à jour.

Le Donneur d'ordre a le droit de consulter, de rectifier et d'effacer les données à caractère personnel qu'il a communiquées.

Lorsque le Donneur d'ordre visite le site web, Greenway Logistics peut collecter des informations concernant la manière dont il utilise le site web au moyen de cookies.

Les informations recueillies par Greenway Distribution au moyen de cookies peuvent être utilisées à des fins fonctionnelles et analytiques.

Greenway Logistics ne peut utiliser les données à caractère personnel du Donneur d'ordre que dans le cadre de l'exécution de son obligation de livraison ou du traitement d'une plainte.

Greenway Logistics ne peut utiliser les données à caractère personnel du Donneur d'ordre qu'à des fins spécifiques nécessaires.

Greenway Logistics n'est pas autorisée à prêter, à donner en location, à vendre ou à publier de quelque manière que ce soit les données à caractère personnel du Donneur d'ordre.

Greenway Logistics ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire.

Le Donneur d'ordre a le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de Protection des Données concernant ses données à caractère personnel. L'Autorité de Protection des Données est obligée de traiter cette plainte.

Le Donneur d'ordre accepte que Greenway Logistics le contacte afin de réaliser une enquête statistique ou une enquête de satisfaction. Si le Donneur d'ordre ne veut pas être contacté dans le cadre d'une enquête, il peut le faire savoir.

Article 20 **Modification des conditions générales**

Greenway Logistics est habilitée à modifier unilatéralement les présentes conditions générales.

Greenway Logistics informera par e-mail le client au sujet des modifications.

Les modifications des conditions générales seront en vigueur après trente jours après que le client en soit informé. Si le client n'est pas d'accord avec les modifications annoncées, le client est habilité à dissoudre le contrat.

Article 21 **Droit applicable et différends**

Le droit belge, avec exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, est d'application sur tous les rapports juridique où Greenway Logistics BVBA est partie. Ceci est également valable si un engagement est exécuté entièrement ou partiellement à l'étranger ou si le client a son domicile à l'étranger.

Les différends entre Greenway Logistics BVBA et le client seront exclusivement soumis aux Tribunaux du siège social de la SPRL Greenway Logistics, sauf si la loi prescrit autrement.